

SCHÉMA DIRECTEUR
du réseau des chambres de commerce et d'industrie
de la région Alsace
comportant la création d'une
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
ALSACE EUROMETROPOLE

Adopté par les Assemblées Générales Extraordinaires de :
(par ordre de délibération)

- ⇒ La chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse, le 15/01/2016
- ⇒ La chambre de commerce et d'industrie de Colmar et Centre Alsace, le 18/01/2016
- ⇒ La chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, le 19/01/2016
- ⇒ La chambre de commerce et d'industrie de Région Alsace, le 21/01/2016

S O M M A I R E

1. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	page 3
2. PRINCIPES ET MODALITÉS D'ADOPTION DU SCHÉMA DIRECTEUR	4
2.1. Textes de référence	4
2.2. Modalités d'adoption	5
2.3. Situation particulière des chambres de commerce et d'industrie d'Alsace	5
3. PRÉSENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE ALSACE EUROMÉTROPOLE	5
3.1. Dénomination, situation administrative, territoire, siège	6
3.2. Délégations territoriales et lieux d'implantation	6
3.2.1. Délégation territoriale de Strasbourg et du Bas-Rhin	6
3.2.2. Délégation territoriale de Colmar et Centre Alsace	6
3.2.3. Délégation territoriale de Sud Alsace Mulhouse	7
3.2.4. Représentation des délégations territoriales au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole	7
4. RAPPORT DE VIABILITÉ ÉCONOMIQUE	7
4.1. Viabilité économique de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole et de ses trois délégations	7
4.2. Cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Alsace et avec la feuille de route Eurométropole « Strasbourg Eco 2030 »	8
4.3. L'avenir : une ambition commune	9
5. CHARTE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	10
6. DEMANDE D'HOMOLOGATION	10
ANNEXE 1 : Rapport de viabilité économique - chiffres clés détaillés	
ANNEXE 2 : Charte d'organisation et de fonctionnement	
ANNEXE 3 : Délibérations des 4 CCI alsaciennes	

1. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La loi 2014-29 du 16/01/2014, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, modifiant le calendrier électoral, implique une adaptation des réseaux consulaires, notamment une réorganisation de l'ensemble des réseaux au niveau régional et infra régional.

La loi 2014-58 du 27/01/2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, définit notamment le statut des métropoles. Elle leur confie la mission de valoriser les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec un souci de développement territorial équilibré. Elle institue un conseil de développement associant les représentants des milieux économiques et par conséquent les chambres de commerce et d'industrie. Elle mentionne plus particulièrement l'Eurométropole de Strasbourg en y associant la présence d'institutions européennes et internationales (Chapitre 4 -art. 43).

La loi 2015-991 du 7/08/2015 porte nouvelle organisation territoriale de la République. Plusieurs de ses dispositions concernent les chambres de commerce et d'industrie, notamment :

- ⇒ elle confie aux régions (collectivités territoriales) l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et pose le principe de sa discussion avec les chambres consulaires (art. 2) ;
- ⇒ elle confie aux régions (collectivités territoriales) l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en précisant que les chambres consulaires peuvent y être associées (art. 10) ;
- ⇒ elle institue un conseil de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants associant les représentants des milieux économiques (art. 88) ;
- ⇒ elle proroge les mandats des élus des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile de France, des chambres de commerce et d'industrie de région et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2016 (art.4) ;
- ⇒ elle maintient en l'état le ressort territorial des chambres de commerce et d'industrie de région jusqu'au prochain renouvellement général prévu avant la fin de l'année 2016, date à laquelle les chambres de commerce et d'industrie de région correspondant aux nouvelles circonscriptions sont instituées (art.4).

L'organisation des chambres de commerce et d'industrie de région devant se calquer sur la nouvelle organisation administrative des régions (collectivités territoriales) , les actuelles chambres de commerce et d'industrie de région Alsace, de Champagne - Ardenne et de Lorraine seront par conséquent fusionnées au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2017 pour devenir une seule chambre de commerce et d'industrie de région. De ce fait, elles devront adopter un schéma directeur régional commun.

Dans cette attente, le décret 2015-840 du 8 juillet 2015 conduit les chambres de commerce et d'industrie d'Alsace à adopter un schéma directeur dans le cadre de la chambre de commerce et d'industrie de région actuelle.

2. PRINCIPES ET MODALITÉS D'ADOPTION DU SCHÉMA DIRECTEUR

Le présent schéma directeur préfigure l'organisation consulaire alsacienne au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Il remplace le schéma directeur adopté le 30 juin 2011 et approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2012 (JORF 0083 du 6 avril 2012).

2.1. Textes de référence

Le schéma directeur est régi par les articles L 711-8, R 711-35 à R 711-40 et L 712-4 du code de commerce. Plus particulièrement :

Art L 711- 8 - 2^o du code de commerce :

« Les chambres de commerce et d'industrie de Région établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres de commerce et d'industrie territoriales ... en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales ».

Art. R-711-35 du code de commerce :

« Le schéma directeur... détermine, pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui y sont inscrites, leur commune ou secteur géographique d'implantation et leur circonscription territoriale, ainsi que le cas échéant la commune ou le secteur géographique d'implantation et les limites administratives des délégations...

Le schéma directeur est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard de ces critères et du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, lorsque ce dernier a été adopté. »

Art. R 711-36 du code de commerce :

« Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription correspond au moins à un département ou, à défaut, dont le nombre de ressortissants mesuré par l'étude économique (de pondération) qui a été remise au préfet en vue du dernier renouvellement général est égal ou supérieur à 10 000. »

2.2. Modalités d'adoption

Art. R 711-38 du code de commerce :

« Le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée Générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la majorité des deux tiers de ses membres... »
La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption » (art. R 711-40 du code de commerce ».

Le décret 2015-840 du 8 juillet 2015 supprime l'obligation de consultation préalable des collectivités territoriales.

2.3. Situation particulière des chambres de commerce et d'industrie d'Alsace

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales de

- ⇒ Strasbourg et du Bas-Rhin,
- ⇒ Colmar et Centre Alsace,
- ⇒ Sud Alsace Mulhouse,

optent pour le principe de leur dissolution, de leur fusion et de leur regroupement au sein d'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée Alsace Eurométropole, à partir de sa date d'installation fixée par décret ministériel et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Pour tenir compte de leur travail de concertation préalable en vue de l'élaboration d'une charte d'organisation et de fonctionnement, elles ont décidé d'adopter la règle du vote à la majorité des 2/3 des membres présents, sous réserve que soit atteint le quorum, pour leurs délibérations relatives à :

- ⇒ leur décision de dissolution et de fusion au sein d'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- ⇒ l'approbation du schéma directeur comportant la création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole et du rapport de viabilité économique qui y est annexé,
- ⇒ l'approbation de la charte d'organisation et de fonctionnement jointe au schéma directeur.

3. PRÉSENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE ALSACE EUROMÉTROPOLE

Conformément à l'art L 711-1 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par décret sur la base du schéma directeur. L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée.

3.1. Dénomination, territoire, siège, rattachement.

- ⇒ La dénomination est :
chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole
- ⇒ La circonscription territoriale s'étend sur deux départements : le Bas-Rhin (67) et le Haut-Rhin (68). Elle recouvre les trois anciennes circonscriptions consulaires de Strasbourg et du Bas-Rhin, Colmar et Centre Alsace, Sud Alsace Mulhouse
- ⇒ Le siège est fixé : 10 Place Gutenberg à Strasbourg.
- ⇒ La chambre de commerce et d'industrie territoriale sera rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de Région Alsace -Champagne Ardenne - Lorraine.

3.2. Délégations territoriales et lieux d'implantation

Conformément à l'art. R 711-18, la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole comprend trois délégations territoriales, correspondant à trois bassins économiques (du Nord au Sud) :

3.2.1. Délégation territoriale de Strasbourg et du Bas Rhin

- ⇒ Lieu principal d'implantation : 10 place Gutenberg à Strasbourg
- ⇒ Territoire : département du Bas-Rhin (67) correspondant aux arrondissements de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne, Sélestat-Erstein, Strasbourg.
- ⇒ Pour mention : la chambre de commerce et d'industrie territoriale actuelle de Strasbourg et du Bas-Rhin est actionnaire à hauteur de 25 % de la SEA Aéroport de Strasbourg Entzheim.

3.2.2. Délégation territoriale de Colmar et Centre Alsace

- ⇒ Lieu principal d'implantation : 1 place de la gare à Colmar (68)
- ⇒ Territoire : partie du département du Haut-Rhin (68) correspondant à l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et à l'ancien arrondissement de Guebwiller devenu Thann-Guebwiller.
- ⇒ Pour mention : la chambre de commerce et d'industrie territoriale actuelle de Colmar et du Centre Alsace est :
 - gestionnaire de l'Etablissement Public du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, sous-concessionnaire de VNF, et également concessionnaire de VNF pour l'exploitation du Port de plaisance de Colmar.

- actionnaire majoritaire de la SA COLMAR EXPO et actionnaire principal de la Société de Construction et d'Exploitation de Silos au Port Rhéнан de Colmar/Neuf-Brisach.

3.2.3. Délégation territoriale de Sud Alsace Mulhouse

- ⇒ Lieu principal d'implantation : 8 rue du 17 novembre Mulhouse (68)
- ⇒ Territoire: partie du département du Haut-Rhin (68) correspondant aux arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et à l'ancien arrondissement de Thann devenu Thann-Guebwiller
- ⇒ Pour mention : la chambre de commerce et d'industrie territoriale actuelle Sud Alsace Mulhouse est concessionnaire des Ports de Mulhouse-Rhin dont le concédant est VNF : Huningue, Mulhouse Ile Napoléon, Ottmarsheim.

3.2.4. Représentation des délégations territoriales au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole.

Le nombre et la répartition des sièges des délégations territoriales au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole seront déterminés sur la base de l'étude de pondération préalable aux prochaines élections consulaires qui doit s'effectuer avant le 31 mars 2016.

4. RAPPORT DE VIABILITÉ ÉCONOMIQUE (annexe 1 : chiffres clés détaillés)

Conformément à l'art. R 711-35, les données économiques relatives à la nouvelle chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole font l'objet d'un rapport établi par la chambre de commerce et d'industrie de région. Ce rapport doit justifier les choix effectués au regard notamment du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

4.1. Viabilité économique de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole et de ses trois délégations

Le rapport détaillé est constitué des chiffres-clés de 2015 et d'un baromètre de conjoncture joints en annexe (57 pages).

Ces données chiffrées ont été actualisées sur la base des éléments provenant de plusieurs sources officielles. Elles portent sur la population, les entreprises et les établissements, l'économie, la fiscalité, l'emploi et la formation et les principales données géographiques pour :

- ⇒ l'Alsace dans sa dimension territoriale au sein de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine
- ⇒ l'Alsace dans sa dimension régionale actuelle
- ⇒ le territoire de Strasbourg et du Bas-Rhin
- ⇒ le territoire de Colmar et du Centre Alsace
- ⇒ le territoire de Sud Alsace Mulhouse.

L'ordre de ces documents tend à démontrer la cohérence économique du territoire alsacien et la cohérence économique de ses bassins.

Avec 65 065 établissements (base juillet 2015), un poids économique de près de 40% au sein de l'ACAL et 2,7% du PIB national, la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole démontre largement sa vitalité et sa viabilité économique.

Dans cet ensemble, la délégation territoriale de Strasbourg et du Bas-Rhin représente 40 147 établissements, celle de Colmar et du Centre Alsace représente 10 695 établissements et celle de Sud Alsace Mulhouse représente 14 223 établissements.

L'organisation par délégations territoriales correspondant aux trois bassins économiques est également justifiée afin de permettre aux membres élus et aux services de la chambre de commerce et d'industrie d'être au plus près des entreprises et donner ainsi un maximum d'efficacité aux actions de proximité dans le cadre d'une politique d'ensemble.

En effet, sans que cela soit exhaustif ou obligatoire, des actions pourront être entreprises ou déclinées en fonction des spécificités territoriales, notamment les initiatives de proximité en relation avec les commerçants et leurs associations ou les prestataires de services, les politiques d'aménagement du territoire en relation avec les collectivités locales, la gestion d'infrastructures de transport ou de concessions comme les ports et aéroports, la participation à des sociétés d'aménagement.

La pertinence de ces bassins économiques, notamment par rapport aux enjeux de l'aménagement du territoire, a été largement démontrée dans l'histoire.

4.2. Cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Alsace et avec la feuille de route Eurométropole « Strasbourg Eco 2030 »

Les chambres de commerce et d'industrie alsaciennes sont, dans le cadre de leur organisation territoriale, des acteurs essentiels pour la mise en œuvre, au bénéfice des entreprises, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation pour l'Alsace, adopté par la Région Alsace en 2014. Elles sont par ailleurs engagées dans la démarche « Strasbourg Eco 2030 » liée au statut spécifique métropolitain.

De manière générale, les chambres de commerce et d'industrie alsaciennes travaillent en partenariat avec l'ensemble des collectivités territoriales pour le devenir de leur bassin économique.

La nouvelle organisation des chambres de commerce et d'industrie d'Alsace permettra de renforcer le travail en réseau avec les collectivités territoriales alsaciennes et les organisations économiques.

4.3. L'avenir : une ambition commune

Le présent schéma directeur sera repris pour constituer le volet alsacien du futur schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine.

Dans le cadre de la réforme territoriale et de la réorganisation des chambres de commerce et d'industrie, le premier enjeu pour les chambres de commerce et d'industrie est de servir efficacement la croissance économique de leur territoire et le développement des entreprises. Il leur appartient de renforcer leur rôle de représentants de l'économie et leur mission d'appui de proximité aux entreprises, grâce au déploiement sur le terrain de programmes ambitieux et performants.

→ Cet enjeu sera traduit dans la stratégie régionale.

Le deuxième enjeu est de poursuivre la transformation des structures afin de privilégier la complémentarité entre territorial et régional et faire face aux économies de moyens qui leur sont demandées.

→ Cet enjeu sera traduit dans les schémas d'organisation et sectoriels.

C'est dans cette optique qu'il est nécessaire de mettre en place une organisation nouvelle au sein de la future chambre de commerce et d'industrie de région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine comme au sein des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Cette organisation devra d'abord et avant tout, donner aux ressortissants un service adapté à leurs besoins et à ce titre elle doit :

- ⇒ permettre une bonne articulation entre les missions régionales et les missions territoriales,
- ⇒ placer les élus consulaires au cœur du dispositif de choix des axes stratégiques,
- ⇒ déployer sur le terrain et auprès des entreprises un maximum de conseillers, afin de permettre à nos ressortissants de bénéficier de l'expertise de nos chambres de commerce et d'industrie et d'être informés sur nos services,
- ⇒ donner les moyens aux responsables de thématiques, qu'ils soient au niveau régional ou territorial, de s'organiser de la manière la plus efficace possible.

5 CHARTE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT (annexe 2 : charte)

Une charte d'organisation et de fonctionnement est jointe au présent schéma directeur compte tenu des enjeux liés :

- ⇒ à la dissolution-fusion des trois chambres de commerce et d'industrie territoriales actuelles, établissements publics de l'Etat indépendants,
- ⇒ et à la création d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale unique, comprenant trois délégations.

Cette charte en constitue une composante dans la mesure où elle a pour but de servir avec la meilleure efficacité possible les entreprises et plus généralement l'économie alsacienne.

6. DEMANDE D'HOMOLOGATION

Conformément à l'art. R 711-35 du code de commerce, le projet de schéma directeur est transmis au Préfet de Région avec le rapport de viabilité économique. Conformément à l'art. R 711-39 du code de commerce, il entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté portant décision d'approbation.

Conformément à l'art L 711-1 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par décret sur la base du schéma directeur. L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée.

Les chambres de commerce et d'industrie d'Alsace demandent à leur autorité de tutelle de bien vouloir homologuer ce projet qui institue une chambre de commerce et d'industrie territoriale unique comportant trois délégations.

Conformément à l'art. R 711-18 du code de commerce, les délégations territoriales sont créées par arrêté préfectoral, avant le 15 avril au cours de laquelle il est procédé au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Pour répondre aux formalités réglementaires, les chambres de commerce et d'industrie territoriales de Strasbourg et du Bas-Rhin, de Colmar et Centre Alsace et Sud Alsace Mulhouse demanderont la création des délégations territoriales parallèlement à la transmission au Préfet de l'étude de pondération économique.

Les délibérations des quatre chambres de commerce et d'industrie d'Alsace accompagnent le projet de schéma directeur (annexe 3).

